

COMPTE RENDU DU SEMINAIRE SUR « Procédures Européennes : une chance pour les Avocats au Barreau de Paris » **DU 13 MARS 2007 à la Maison France Amériques**

L'an 2007 et le 13 mars à 19h15, l'Association des Avocats pour un Barreau Pluriel (A.A.B.P.) en partenariat avec l'Ecole de Formation des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris (EFB), la Maison France Amériques et l'Association Française des Docteurs en Droit (AFDD), a organisé une conférence sur le thème : « *Procédures Européennes : une chance pour les Avocats au Barreau de Paris* ».

Le débat est ouvert à 19h20. Il est présidé par Monsieur Rabah HACHED, docteur en droit, Avocat à la Cour, Président de l'A.A.B.P.

Sont intervenus :

- M. Michel PUECHAVY, co-directeur de la collection Droit & Justice – Avocat à la Cour : Comment saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme ?
- M. Christian ROTH, président d'honneur de l'Union des Avocats Européens – Avocat à la Cour : Comment saisir la Cour de justice des communautés européennes ;
- Mme Martine MALINBAUM, Membre du Conseil de l'Ordre – Avocat à la Cour : Le mandat d'arrêt européen ;
- M Carlo BRUSA, vice-président de l'A.A.B.P, Avocat à la Cour : L'exécution des décisions de justice en Europe ;

I/- COMMENT SAISIR DE LA CEDH ?

La Cour Européenne est une émanation du Conseil européen créée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Depuis 1981, il est possible d'y faire y recours individuel.

La CEDH peut être saisie par LRAR adressée au greffe de la cour à Strasbourg.

La recevabilité de la saisine est difficile car c'est un système volontariste. Les Etats ne s'engagent que s'ils le veulent. C'est un système de traité bilatéral.

A ce jour, il existe 14 protocoles de droits fondamentaux et de questions de procédure.

Sur 100 requêtes adressées à la CEDH, 95 seront éliminées en raison des conditions de recevabilité.

Pour être recevable :

- la requête doit être présentée soit par une personne physique même mineure ou incapable, soit par une organisation non gouvernementale ou personne morale ;
- le requérant doit être victime d'un droit garanti par la convention et ses protocoles (droit civil et politique, vie privée et familiale, droit aux biens, créances ...).

Le protocole n°14 exigeait du requérant qu'il n'ait pas subi de dommage important.

Devant la CEDH, on distingue 2 types de victimes : directes, indirectes.

II/- COMMENT SAISIR LA CJCE ?

La Cour de Justice des Communautés Européennes se trouve à Luxembourg. Le travail de la Cour se fait en français et en anglais.

C'est une cour européenne au sens du droit communautaire car traite du droit de l'union européenne.

C'est une juridiction communautaire car l'objectif principal est de réguler le droit communautaire.

Le traité de Rome date du 25 mars 1957. La CJCE est une vieille institution d'une cinquantaine d'années.

Cette Cour existait déjà dans le traité CECA et s'appelait Cour de haute Autorité CECA.

La CJCE C'est :

- une cour administrative en ce qu'elle examine la légalité des actes de l'union européenne
- conformément à l'art. 234, c'est une institution du recours préjudiciel qui permet à la cour d'assurer l'interprétation et la validité des actes pris par l'institution communautaire.

On distingue donc deux types de recours devant la CJCE :

- le recours de légalité ouvert au destinataire d'un acte administratif et
- le recours préjudiciel, élément de coopération entre juge national et juge communautaire.

En cas de doute sur l'application du droit communautaire, le juge national interroge le juge de Luxembourg sur la base de l'art. 234 sur l'interprétation du texte communautaire.

III/ - LE MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Le mandat d'arrêt européen est une **décision judiciaire** émise par un Etat membre de l'Union Européenne, appelé Etat membre d'émission en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre, appelé Etat membre d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

L'autorité judiciaire est compétente pour adresser aux autorités judiciaires des autres états membres ou pour exécuter sur leur demande, un mandat d'arrêt européen.

En vertu de l'article 29 du traité sur l'Union Européenne résultant de la rédaction qui lui avait été donnée par le traité d'Amsterdam et conformément aux engagements du Conseil Européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, une décision cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres a été adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 13 juin 2002.

Aussi bien, par cette décision cadre du 13 juin 2002, les Etats membres sont engagés à exécuter tout mandat d'arrêt européen sur la base du principe de reconnaissance mutuelle.

Cette décision cadre prise par le Conseil de l'Union Européenne sur le fondement du traité d'Amsterdam a entraîné la modification de la constitution de façon à ce qu'elle puisse être transposée dans notre législation.

Aussi bien l'article 88-2 de la Constitution a été complété par un troisième alinéa ainsi rédigé : « *sont fixées par la loi, les règles relatives au mandat d'arrêt européen conformément aux dispositions des décisions cadres prises par le Conseil de l'Union Européenne sur le fondement du traité mentionné au premier alinéa* ».

Cette décision cadre du 13 juin 2002 intégrée dans la constitution en mars 2003 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Toutefois les états membres restent libres d'appliquer et conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux dans la mesure où ceux-ci facilitent ou simplifient davantage les procédures de remise.

L'application des accords ne doit en aucun cas porter préjudice aux relations avec les autres états membres qui ne font pas partie de l'accord.

Puisque tout circule à l'intérieur de l'Union Européenne : les marchandises, les capitaux, les services, les travailleurs, les personnes mais aussi les criminels grâce au super mandat d'arrêt qui dépasse les frontières nationales.

La construction d'une Europe de la justice repose sur le principe fondamental de la confiance mutuelle.

Pour atteindre cet objectif, une harmonisation des droits et des procédures des pays et le but ultime recherché mais n'est pas en l'état réaliste car les traditions juridiques constituent un élément fort du patrimoine et de la culture d'un pays et le risque de se perdre en négociations multiples et disperses n'est pas négligeable.

En l'état de la construction européenne l'harmonisation n'est pas possible immédiatement mais l'espace judiciaire commun sera plus sûrement et plus rapidement construit s'il repose sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice.

Ce principe progresse avec l'objectif nouveau de fixer un titre exécutoire européen au lieu de l'ancien exequatur. C'est à ce même objectif que participe la création d'un mandat d'arrêt européen.

Mais l'objectif ne peut être atteint que si un degré élevé de confiance réciproque existe entre les justices des états membres. Le mandat d'arrêt européen est une des premières pierres de cette construction.

Le mandat d'arrêt européen permet le transfert forcé d'une personne, d'un état membre de l'union Européenne, à un autre Etat et remplace ainsi la procédure formelle d'extradition.

Ce mandat d'arrêt est applicable en présence d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté ayant au moins une durée de 4 mois ou d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement ou une mesure de sûreté d'un maximum supérieur à un an est prévue

IV/- L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE EN EUROPE

Règlement 44/2001 sur l'ancienne convention de Bruxelles.
Règlements relatifs à la coopération civile et commerciale.

Avant d'aller signifier une décision, depuis mai 2005, rgl 805/2005, on peut obtenir un titre exécutoire européen ce qui permet lorsque la créance est incontestée d'obtenir un titre exécutoire européen.

Ce titre exécutoire européen permet d'exécuter en Europe le titre de justice français. Il suffit donc à l'avocat français d'adresser la décision à l'huissier du pays d'exécution.

Le fait que le juge ait obtenu un titre exécutoire européen suppose que tous les contrôles sont effectués.

Le rgl 805/2004 renvoie alors à l'art. 509 & s. du NCPC. C'est le greffier qui appose mention du titre exécutoire européen.

On concilie ainsi droit interne des différents pays sur les voies de recours.

Aux termes des art. 509 & s. NCPC, la procédure d'obtention d'un titre exécutoire auprès du greffier est une procédure par voie de requête, donc non contradictoire. En cas de problème, il appartient au président du tribunal de dire s'il accorde ou non la force exécutoire européenne.

Il faut signifier à la partie adverse la décision exequaturée conformément à l'art. 1441-4 du cciv.

M. Rabah HACHED, Président de l'AABP a précisé que la recevabilité de la requête art 34 & 35 devant la CEDH, suppose l'épuisement des voies de recours internes.

Le juge naturel CEDH c'est le juge national. L'avocat doit donc préciser dans ses conclusions la violation du droit français par la juridiction française.

Après cet exposé, où 57 confrères se sont inscrits, s'en est suivi plusieurs questions/réponses très animées. Personne ne prenant plus la parole, la séance est levée à 21h40.

Pour l'A.A.B.P.
Me Marie Claude EDJANG
Chargée de la communication